

Procédure de nomination aux postes de Secrétaire général, Secrétaire général adjoint et Greffier de l'Assemblée (6 décembre 1956) — texte amendé

Légende: Règlement du 6 décembre 1956 sur la procédure de nomination aux postes de Secrétaire général, Secrétaire général adjoint et Greffier de l'Assemblée ayant rang de Secrétaire général adjoint, tel qu'amendé le 20 mars 1962. **Source:** Procedure for appointment to the posts of Secretary-General, Deputy Secretary-General and Clerk of the Assembly having the rank of Deputy Secretary-General (amended text), = Procédure de nomination aux postes de Secrétaire général, Secrétaire général adjoint et Greffier de l'Assemblée ayant rang de Secrétaire général adjoint (texte amendé). Strasbourg: June 1962 = Juin 1962.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe

URL:

http://www.cvce.eu/obj/procedure_de_nomination_aux_postes_de_secretaire_general_secretaire_general_adjoint_et_gre ffier de 1 assemblee 6 decembre 1956 texte amende-fr-54d0239c-cfd1-4486-bbfe-5c3ddc35b640.html

1/3

Date de dernière mise à jour: 14/05/2013

14/05/2013



Procédure de nomination aux postes de Secrétaire général, Secrétaire général adjoint et Greffier de l'Assemblée ayant rang de Secrétaire général adjoint (Strasbourg, 6 décembre 1956) — texte amendé

Règlement (1)

1. Présentation des candidatures

- (a) En cas de vacance de l'un des trois postes les plus élevés du Secrétariat Général, dont les titulaires sont nommés par l'Assemblée Consultative sur la recommandation du Comité des Ministres, et dans le cas prévu à l'alinéa (b) du paragraphe 8, des propositions de candidatures pourront être soumises au Comité des Ministres :
- (i) par un ou plusieurs gouvernements membres ;
- (ii) par le Secrétaire Général en ce qui concerne les postes de Secrétaire Général adjoint et de Greffier.

En outre, en cas de vacance du poste de Greffier de l'Assemblée Consultative et dans le cas prévu à l'alinéa *(b)* du paragraphe 8, des propositions de candidatures pourront être soumises au Comité des Ministres par un ou plusieurs groupes de Représentants à l'Assemblée Consultative, comprenant cinq Représentants au moins et dix Représentants au plus.

Les propositions soumises par le Secrétaire Général ne pourront concerner que des agents déjà en service, à titre permanent ou temporaire, au Secrétariat Général.

Les candidatures d'agents du Secrétariat Général pourront être également présentées par un ou plusieurs gouvernements, étant entendu qu'en ce qui concerne les candidatures aux postes de Secrétaire Général adjoint et de Greffier de l'Assemblée Consultative, le Secrétaire Général aura été préalablement consulté et y aura donné son accord.

(*b*) Les gouvernements membres et les Représentants à l'Assemblée Consultative feront parvenir leurs propositions au Secrétaire Général, qui les transmettra, ainsi que les siennes, au Comité des Ministres.

2. Critères à retenir pour le choix des candidats

Les critères à retenir pour le choix des candidats seront les suivants :

- (a) Recrutement de personnes possédant les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité, ainsi que les aptitudes correspondant au poste à pourvoir.
- (*b*) Nécessité de tenir compte des qualifications et de l'expérience des personnes déjà employées au Conseil de l'Europe, en vue d'ouvrir aux agents du Secrétariat des perspectives raisonnables d'avancement.
- (c) Nécessité d'une répartition géographique équitable des postes à pourvoir entre les ressortissants des Etats membres, compte tenu de l'importance primordiale du rendement du service. Aucune fonction du Secrétariat ne sera considérée comme l'apanage d'un Etat membre déterminé.

3. Examen préliminaire des candidatures par le Comité des Ministres

Le Comité des Ministres examinera la liste des candidatures. Les candidats pourront être convoqués pour une entrevue personnelle par le Comité ou par un sous-comité désigné à cet effet.

2 / 3 14/05/2013



4. Consultation du Comité des Ministres avec l'Assemblée

Avant de transmettre à l'Assemblée Consultative une recommandation en vue de la nomination de l'un des trois fonctionnaires supérieurs du Secrétariat Général, le Comité des Ministres procédera à une consultation avec l'Assemblée, qui aura lieu par l'entremise du Comité Mixte.

Cette consultation aura lieu, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement au sein du Comité Mixte, au moins trente jours avant l'ouverture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle il sera procédé à la nomination du candidat.

5. Désignation des candidats

- (a) A moins qu'il n'en ait été convenu autrement au sein du Comité Mixte, le Comité des Ministres établira une liste, comportant au moins deux noms, qui sera soumise à l'Assemblée.
- (*b*) Dans le cas des candidatures aux postes de Secrétaire Général et de Secrétaire Général adjoint, le Comité des Ministres aura la faculté d'établir, s'il le désire, une liste de noms par ordre de préférence.

6. Procédure au sein du Bureau

Les propositions soumises à l'Assemblée par le Comité des Ministres seront examinées par le Bureau, qui pourra convoquer les candidats pour une entrevue. Le Bureau les communiquera ensuite à l'Assemblée en indiquant, s'il le juge opportun et le cas échéant, son ordre de préférence et l'ordre de préférence du Comité des Ministres en ce qui concerne les candidatures.

7. Procédure au sein de l'Assemblée

- (a) L'Assemblée procédera à la nomination.
- (b) Le vote aura lieu au scrutin secret.
- (c) La majorité absolue des suffrages exprimés sera requise au premier scrutin et la majorité relative au second.

8. Durée et renouvellement éventuel des fonctions

- (a) Dorénavant, les trois fonctionnaires supérieurs seront nommés pour une période de cinq ans.
- (b) Au plus tard six mois avant l'expiration du mandat du fonctionnaire supérieur, la procédure prévue aux paragraphes précédents sera engagée ; la candidature de ce fonctionnaire supérieur pourra être présentée à nouveau conformément au paragraphe 1er et son mandat pourra toujours être renouvelé pour une période qui aura été déterminée au préalable d'un commun accord entre l'Assemblée et le Comité des Ministres, au sein du Comité Mixte.
- (1) Ce règlement a été adopté par les Délégués des Ministres lors de leur 43 $^{\circ}$ réunion (3 au 6 décembre 1956), et amendé au cours de leur 107 $^{\circ}$ réunion (13 au 20 mars 1962).

De son côté, l'Assemblée Consultative, par lettre du 18 décembre 1956 du Cabinet de son Président, a fait part de son accord sur le règlement ; le règlement amendé a été approuvé par la Commission Permanente, au nom de l'Assemblée, en date du 30 mars 1962 (CM (62) 71).

3/3

14/05/2013